

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-056

R-4082-2019

20 mai 2020

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision sur la conformité d'application des décisions
D-2020-036 et D-2020-036R**

*Demande d'adoption de la norme de fiabilité relative au
fonctionnement des relais pendant les oscillations de
puissance stables*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal.

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mars 2019, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes :

« a) la levée de la suspension des exigences E2, E3 et E4 de la Norme PRC-026-1 pour les installations du réseau de transport principal (RTP) et non-BPS raccordées au RTP, ayant pour effet l'application de celles-ci uniquement aux installations classées Bulk (Bulk Power System) (« BPS »);

b) la fixation de la date d'entrée en vigueur des exigences E2, E3 et E4 de la Norme PRC-026-1 au 1^{er} janvier 2021, visant les installations RTP et non-BPS raccordées au RTP »².

[2] Les 27 mars et 6 avril 2020, par ses décisions D-2020-036³ et D-2020-036R⁴, la Régie lève la suspension des exigences E2, E3 et E4 de la norme PRC-026-1 (la Norme) pour les installations du réseau de transport principal (RTP) et non-BPS raccordées au RTP. De plus, elle fixe la date d'entrée en vigueur des exigences E2, E3 et E4 de la Norme au 1^{er} avril 2021, visant les installations RTP et non-BPS raccordées au RTP.

[3] Le 1^{er} mai 2020, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise de la Norme et de son Annexe Québec.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes de l'Annexe Québec de la Norme déposés par le Coordonnateur le 1^{er} mai 2020, en suivi des décisions.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 2. Par concordance avec la pièce [B-0016](#), la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2021.

³ Décision [D-2020-036](#).

⁴ Décision [D-2020-036R](#).

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[5] Après examen des textes de l'Annexe Québec de la Norme, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis que la proposition du Coordonnateur est conforme aux décisions.

[6] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications de l'Annexe Québec de la Norme, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 1^{er} mai 2020, sont conformes aux décisions D-2020-036 et D-2020-036R rendues dans le présent dossier.

Françoise Gagnon

Régisseur